

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE ET COMPAGNIE POUR LE COMPLEXE CÉRÉALIER QU'ELLE EXPLOITE AU
8 RUE DU MOULIN À ÉPIEDS EN BEAUCE**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 autorisant la société SA LEPLATRE à régulariser la situation administrative de son établissement de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais sur le site d'EPIEDS EN BEAUCE, 8 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant mise en demeure de la société LEPLATRE ET COMPAGNIE et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'accusé réception de la préfecture, du 8 décembre 2022, d'une plainte portant sur des nuisances sonores émanant des établissements LEPLATRE situés rue du Moulin à Epieds en Beauce ;

Vu le rapport de l'étude acoustique du 27 janvier 2023 de la société DEKRA ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 3 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 septembre 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société LEPLATRE ET COMPAGNIE ;

Considérant que lors de la visite du 3 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne justifie pas d'un recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées ni de la réalisation d'un plan

de réduction des bruits des installations conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ;

- L'exploitant ne dispose pas d'installations électriques entretenues en bon état et vérifiées annuellement conformément à l'article 9.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, le rapport de la dernière vérification est daté du 13 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan d'actions de résorption des anomalies électriques pouvant entraîner pour les installations des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que l'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel des installations électriques;

Considérant qu'en conséquence la société LEPLATRE ET COMPAGNIE ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations ;

Considérant la nécessité d'identifier les sources de bruits du site afin de mettre en place des mesures correctives pour répondre à la plainte du 8 décembre 2022 ainsi qu'aux non-conformités relevées dans le rapport d'étude acoustique de la société DEKRA ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE ET COMPAGNIE de respecter les prescriptions et dispositions précitées des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite 8 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce est mise en demeure :

- 1) **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'installations électriques entretenues en bon état et vérifiées annuellement conformément à l'article 9.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 ;
- 2) **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et de présenter un plan de réduction des bruits des installations, conformément à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société LEPLATRE ET COMPAGNIE par voie postale.
Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

17 NOV. 2025

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société LEPLATRE ET COMPAGNIE
- Monsieur le Maire d'ÉPIEDS-EN-BEAUCE
- UD DREAL

